



73620 Mairie d'HAUTELUCE

154, rue de la Voûte
73620 Hauteluce

Tél. 04 79 38 80 31
Fax 04 79 38 83 50

contact@mairie-hauteluce.fr
www.mairie-hauteluce.fr

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU VTT DE DESCENTE Eté 2020

Le Maire de la commune d'Hauteluce

- Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L 2211-1 et suivants, concernant les pouvoirs du maire,
- Vu la norme AFNOR **NF S52-110** relative aux pistes de descente VTT - Aménagement
- Considérant le développement de la pratique du VTT sur le territoire communal tant sur les pistes et/ou itinéraires créés à cet effet que sur les itinéraires existants,
- Considérant la déclivité et la sinuosité de ces tracés,
- Considérant les risques de collision qui résultent d'une telle situation,
- Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de garantir la sécurité publique et le respect de l'environnement
- Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de descente VTT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Définitions

1.1. Piste de descente VTT

Est considérée comme piste de descente VTT, un itinéraire tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé, réservé exclusivement à la pratique du VTT de descente, de dénivellée négative, et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de descentes VTT peuvent comporter un ou plusieurs modules en compléments d'obstacles naturels. Les parcours de maniabilité, les zones d'initiation et les zones tout terrain, etc....sont assimilés à des pistes de descente.

1.2. Zone spécifique VTT – Espace Erwin Eckl

Est considérée comme zone spécifique une zone balisée, aménagée, dédiée à une pratique précise. Dans le cas présent, il s'agit à la fois

- D'une zone d'habilité : zone aménagée avec des obstacles ou des modules spécialement destinés à l'initiation et au travail des techniques de base du VTT
- D'une zone ludique : zone constituée de sauts et de modules pouvant s'enchaîner de différentes manières



1.3. Ouverture des pistes

L'ouverture des pistes est liée aux horaires d'ouverture des télésièges soit :

- Le Télésiège du **Chard du Beurre** : ouvert de 10.00 à 13.15 et de 14.00 à 17.00 tous les jours du 4 juillet au 30 août 2020 et les week-ends jusqu'au 20 septembre 2020
- Le télésiège de la **Légette** : ouvert de 10.00 à 12.30 et de 13.15 à 17.00 tous les jours du 27 juin au 30 août 2020

Les usagers ne sont pas autorisés à emprunter le parcours d'une piste de descente en dehors des horaires d'ouverture des remontées mécaniques

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

ARTICLE 2 : Classement des pistes de descente VTT

Les pistes de descente VTT, peuvent être classées et balisées selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leurs tracés topographiques (dénivelé, distance, mouvements de terrain etc.) en quatre catégories.

- **Balisage vert** : Parcours très facile accessible à tous types de pratiquants sans avoir à descendre du VTT. La pente est faible et les obstacles, modules et sauts sont inexistant
- **Balisage Bleu** : Parcours facile, accessible aux pratiquants initiés. La pente est modérée et le parcours présente quelques sections d'obstacles et / ou modules de difficulté facile avec échappatoire. Les sauts sont de petite amplitude sans réussite obligatoire.
- **Balisage Rouge** : parcours difficile, destiné à des pratiquants confirmés. La pente est élevée et le parcours présente des obstacles et/ ou modules de difficulté moyenne avec échappatoire. Les sauts sont de moyenne amplitude avec ou sans réussite obligatoire.
- **Balisage Noir** : Parcours très difficile, destiné aux pratiquants experts ou compétiteurs. La pente est très élevée et le parcours présente des obstacles et/ou modules de difficulté importante avec échappatoire. Il y a aussi la présence de sauts avec ou sans réussite obligatoire.
- **Balisage Double noire (tracé en blanc sur les plans)** : Parcours expert destiné aux pratiquants experts et compétiteurs. Pente très élevée, aucun des obstacles ou modules ne présentent d'échappatoire, la réussite est obligatoire.

Le plan des pistes de descente VTT est joint en annexe1.

Chaque piste est signalée par des balises de couleurs adaptées au niveau de difficulté. Chaque usager devra adapter son comportement aux situations suivantes : état du terrain, météorologie, fréquentation, etc....

ARTICLE 3 : Balisage et signalétique des pistes de descente VTT

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent.

La signalétique sur les pistes de descente VTT a pour objet :

- De rendre plus sûrs les déplacements sur les sites VTT ;
- De faciliter les déplacements ;
- D'indiquer et de rappeler certaines prescriptions particulières ;
- De donner des informations aux pratiquants.

Le balisage mis en place répond aux caractéristiques définies dans la norme Afnor S52 - 110

Le balisage relatif aux pistes de descente est joint en annexe 2

ARTICLE 4 : Prescriptions communes à tous les parcours

Les pratiquants de VTT devront veiller à ne pas créer de dangers pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et en adaptant leur vitesse aux circonstances. Ils devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques, ainsi que de leur matériel. Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Informations des pratiquants

Avant leur départ, les pratiquants de VTT doivent prendre connaissance des prescriptions suivantes :

- Le présent arrêté
- Indications relatives aux parcours,
- Signification des dispositifs de balisage et de signification des parcours
- Recommandations du Code du vététiste
- Numéro d'appel téléphonique des secours en cas d'urgence : **112**
- Horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les différents types de parcours.
- Prévisions météo.
- Indications en cas de modifications ou travaux

ARTICLE 6 : Obligations des pratiquants et recommandations

Les parcours sont ouverts aux vététistes sous leur propre responsabilité.

La souscription d'une assurance couvrant les dommages corporels et matériels et la responsabilité civile est fortement recommandée

Tout pratiquant des parcours de VTT doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants et s'obligera à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments des pistes de descente et assimilés et aux dispositifs de signalisation, sous peine de poursuites légales.

Le port du casque est obligatoire sur les pistes de descente et assimilées comme telles. Les protections « coudières, genouillères, dorsales, gants, lunettes », sont vivement conseillées.

ARTICLE 7 : Obligations des pratiquants des pistes de descente VTT et des zones spécifiques.

Les pistes de descente sont exclusivement réservées à la pratique du VTT de descente mais peuvent être également utilisées par les FTT et les mountainboards. La circulation des véhicules motorisés est strictement interdite.

Les « FAT BIKE » sont autorisés sur les pistes VTT mais ne sont pas admis sur les remontées mécaniques si les pneus ont une largeur supérieure à 90 mm. Un gabarit est situé au niveau de l'accès aux remontées mécaniques.

Les pistes de descente sont destinées à être parcourues avec des VTT conçus spécialement pour la montagne. Pour des raisons de sécurité, tous les autres types de vélos ainsi que les engins motorisés sont interdits. Les matériels permettant la pratique du VTT doivent être en bon état de fonctionnement ne présentant aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Il est interdit de remonter à pied les pistes de descente.

Le transport de personnes et des VTT par l'exploitant de remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente ou de randonnées à VTT. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de praticabilité des pistes de VTT.

Les pistes ou portions de pistes seront fermées dans les cas suivants :

- En cas d'intervention des secours
- En période d'exploitation lorsque les conditions météo rendent les pistes impraticables,
- En cas de modifications ou de travaux
- En dehors des horaires d'ouverture des remontées mécaniques

ARTICLE 8 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 9 : Exécution

Madame le Maire, Monsieur le directeur de l'Office du Tourisme, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Beaufort, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le chef du centre de secours principal de Beaufort chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés et notamment au départ des pistes de descente VTT et zone spécifiques.

ARTICLE 10 : Délai de recours

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le

ID : 073-217301324-20200625-2020_0625ARRVTT-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- La préfecture de Savoie
- La gendarmerie nationale
- La police municipale
- Le centre de secours principal de Beaufort et des Saisies
- L'exploitant des remontées mécaniques
- Le SIVOM des Saisies
- L'Office du Tourisme des Saisies
- Le cabinet médical des Saisies

Fait à Hauteluce

Le 25 juin 2020

Le Maire,

Xavier DESMARETS



